

**ELARGISSEMENT DE LA PMA ET
MONÉTISATION DU CORPS
HUMAIN, DE SES ÉLÉMENTS ET
PRODUITS.
ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

Isabelle Poirot-Mazères

Professeur de droit public

Institut Maurice Hauriou, Faculté de droit et de science politique de Toulouse

Université Toulouse I Capitole



I. L'AMP, ÉTAT DES LIEUX

A. Le régime juridique

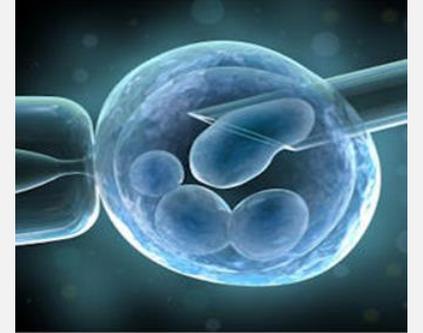
1. Les conditions de fond: Article L2141-2

« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination ». ...

Certaines situations font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons.

2. L'AMP traitée au niveau de la prise en charge financière comme un acte de soins

Les actes d'AMP sont pris en charge à 100 % par l'Assurance-Maladie, après accord préalable de la caisse, jusqu'au 43e anniversaire de la mère



B. Question centrale : le recours aux tiers donneurs

I. Le don d'éléments et produits du corps humain: cadre juridique général

a) Les principes généraux régissant les dons

Le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, contre toute forme d'asservissement et de dégradation (CC, 27 juillet 1994, n°94-343/344). Cf Article 16 du code civil

Principe qualifié de « matriciel » dont le respect conduit à reconnaître tout un ensemble de principes dérivés, de valeur législative, parmi lesquels

« la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le consentement de la vie, l'inviolabilité, l'intégrité et *l'absence de caractère patrimonial du corps humain* ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ».

Ce statut protecteur s'étend aux éléments et produits détachés du corps humain à l'exclusion de certains éléments comme dents, ongles, cheveux, poils (R1211-49 CSP)

Le droit encadre ainsi le don de sang, d'organes, de tissus, de cellules et de gamètes...

b) Les règles afférentes

➤ *Le consentement*: article 16-3 du code civil, article L.1111-4 CSP et singulièrement article L1211-2 « Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment ».

➤ *La gratuité*

Le code civil dispose que : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». (art. 16-1)

« Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci » (art. 16-6).

Cet article signifie que le corps humain est hors du commerce, et ne peut être l'objet de conventions. Mais l'interdiction de toute rémunération du donneur n'exclut toutefois pas un remboursement des frais qu'il a pu engager.

➤ *L'anonymat*

2. Le don de gamètes

Autorisé par la loi dans certains cas et selon des conditions rigoureusement définies. L.1244-1 et s. CSP

a) Encadrement du don de gamètes

b) Réaffirmation de l'anonymat et de la gratuité

➤ Implique l'absence de rémunération et de profit en lien avec le don.

Mais la gratuité s'accompagne de la compensation des frais et des contraintes résultant du don.



II. ENJEUX DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'AMP AUX FEMMES SEULES OU EN COUPLE

Cela signifie qu'aux côtés de l'AMP « thérapeutique », la loi autorisera l'AMP sociétale
Cf CCNE, Avis n° 126 (15 juin 2017) *sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)*

- multiplication du nombre d'AMP en dehors d'une justification médicale
- Augmentation du recours au tiers donneur (IAD)



Cette extension oblige à réfléchir à ses incidences au regard des deux grands principes du système de santé en France fondé sur la solidarité :

la gratuité du don d'éléments et produits du corps humain, dont les gamètes,
et la **prise en charge des traitements** d'infertilité d'origine pathologique par la solidarité nationale.

A. La gratuité de la prise en charge: enjeux organisationnels et financiers

CCNE: la charge pécuniaire de l'utilisation des techniques d'AMP hors des indications médicales ne saurait porter sur les moyens financiers de l'assurance-maladie.

➤ Réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux stérilités d'origine pathologique médicalement constatées ?

= Cette mesure aurait pour effet de réserver l'accès de l'AMP dite « sociétale » à des femmes aisées.

Elle n'aurait en toutes hypothèses aucun impact sur la question de la rareté des gamètes disponibles.



B. L'obtention du matériau biologique

La rareté des gamètes constitue un problème en soi.

1. Le risque de discrimination

Du fait de l'insuffisance de l'offre, le risque existe, en cas d'élargissement des indications de l'IAD, de prolonger, pour tous, les délais d'attente. Est-il possible d'envisager qu'une priorité soit donnée aux couples à l'infécondité pathologique?

2. Vers la rémunération du don de gamètes ? Un risque de marchandisation de l'ensemble des produits du corps humain

- a) Des situations variables à l'étranger
- b) Le risque d'extension aux autres produits et éléments du corps humain
- c) La menace d'une « marchandisation » du corps humain?

« Le maintien de la gratuité du don est un des points de butée inévitables dans la discussion d'ouverture des techniques d'AMP, qu'il convient de prendre en compte quelle que soit la position que l'on adopte sur l'accès à ces ressources ». CCNE





Merci pour votre attention



MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

